

**Province de Québec
District de Montréal**

No. R-3468-2001

Association des services de
l'automobile Inc. (« **ASA** »)

-et-

Institut canadien des produits
pétroliers (« **ICPP** »)

-et-

Petro-Canada

-et-

Pétrolière Impériale

Plan d'argumentation de l'ICPP

1. Le 27 juin 2001, la Régie rend sa décision D-2001-166 (R-3457-2000), reconnaissant, de façon générale, utile à ses délibérations la participation de trois (3) intervenantes et leur permettait, en conséquence, de lui soumettre une demande de paiement de frais détaillée dans les trente (30) jours de ladite décision afin de lui permettre de déterminer alors le degré d'utilité et le quantum des frais accordés selon les critères élaborés dans sa jurisprudence.
2. Le ou vers le 23 juillet 2001, l'ICPP dépose une demande de révision de ladite décision D-2001-166.
3. Le 21 décembre 2001, la Régie rend sa décision D-2001-294 (R-3457-2000) rejetant la demande de remboursement des frais des intervenants ASA, CAA et Option Consommateurs (« OC »).
4. Respectivement les 18 janvier et 12 février 2002, OC et CAA s'adressent à la Régie pour obtenir la révision de la décision D-2001-294, concluant que la Régie accueille la demande de remboursement des frais d'OC et de CAA. L'ASA ne fait aucune demande en révision de la décision D-2001-294.

5. Le 15 février 2002, comme l'ICPP ne s'objecte pas au paiement de frais à OC et CAA, mais s'objecte au paiement de frais à l'ASA, elle écrit à la Régie pour lui indiquer que sa requête en révision de la décision D-2001-166 n'a plus d'objet compte tenu de la décision D-2001-294 étant donné que cette dernière rejette la demande de remboursement des frais, entre autres de l'ASA, et que l'ASA ne s'est pas pourvue en révision de cette décision quant au remboursement de ses frais. L'ASA ne conteste pas cette position de l'ICPP.
6. Le 30 avril 2002, la Régie rend sa décision D-2002-96 (R-3479-2002 et R-3480-2002) dans laquelle seules OC et CAA sont demanderesse en révision, la Régie notant d'ailleurs que l'ASA « *n'a pas introduit un pourvoi en révision conformément à la réglementation en vigueur* ». En conclusion la Régie accueille les demandes en révision d'OC et de CAA et « *défère les demandes de remboursement produites par les demanderesse en juillet 2001 dans le cadre du dossier R-3457-2000 à la formation de la Régie ayant entendu cette affaire pour qu'elle fixe le montant des frais auxquels ont droit OC et CAA en application de l'art. 27 du Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* ».
7. Le 12 juillet 2002, l'ICPP retire sa requête en révision pour les raisons plus amplement mentionnées dans sa lettre, notamment parce que le bénéfice de la décision D-2002-96 ne s'étend clairement qu'à OC et CAA.
8. Le 25 juillet 2002, l'ASA envoie une lettre à la Régie pour lui demander d'établir le montant des frais qui lui seront accordés conformément à la décision D-2001-166.
9. Le 31 juillet 2002, la Régie demande à l'ICPP de lui laisser connaître sa position.
10. Le 4 septembre 2002, l'ICPP avise la Régie de sa position. Il convient de souligner que l'ICPP ne réactive pas sa requête en révision.
11. Le 19 septembre 2002, une audition est convoquée pour le 12 novembre 2002 et les parties sont priées de fournir leur plan d'argumentation.

LES ARGUMENTS QU'ENTEND SOUMETTRE L'ICPP SONT LES SUIVANTS :

- A. La Régie n'est saisie d'aucune procédure. L'ICPP n'a pas réactivé et ne réactive pas sa requête en révision. L'ASA n'a présenté aucune requête en révision. La Régie n'a donc aucune assise pour exercer une juridiction quelconque dans le présent cas.
- B. La décision D-2001-294 du 21 décembre 2001 rejette la demande de frais entre autres de l'ASA.

L'ASA ne s'est pas pourvue en révision de ladite décision, ce que seuls ont fait OC et CAA, tel que le reconnaît expressément la décision D-2002-96.

La décision D-2001-294 est une décision finale de la Régie quant aux demandes de frais des intervenants dans le dossier R-3457-2000 sauf dans la mesure où elle a été révisée par la décision D-2002-96.

Or, cette décision ne fait qu'accueillir les demandes en révision d'OC et de CAA qui demandent le paiement de leurs frais et défèrent les demandes de remboursements produites par OC et CAA à la formation de la Régie ayant entendu cette affaire pour qu'elle fixe le montant des frais auxquels ont droit OC et CAA.

Clairement, la décision D-2001-294 n'a pas été révisée en faveur de l'ASA et la demande de remboursement produite par l'ASA n'a jamais, en conséquence, été déferée à la formation de la Régie ayant entendu cette affaire pour qu'elle fixe le montant des frais auxquels l'ASA aurait droit.

Ne s'étant pas pourvue en révision de la décision D-2001-294, l'ASA a donc renoncé à son droit d'obtenir la révision de cette décision en sa faveur et seules les parties qui se sont pourvues en révision à l'encontre de celle-ci peuvent bénéficier de la décision D-2002-96.

La décision D-2001-294 créait des effets juridiques aux dépens de certains intervenants et en faveur de d'autres intervenants (les uns ne pouvant réclamer des frais et les autres n'ayant pas à les payer). La seule façon d'obvier au caractère contraignant de la décision D-2001-294 était de se pourvoir en révision et l'ASA ne l'a pas fait. Clairement, la décision D-2002-96 ne modifie la décision D-2001-294 qu'en autant que les frais d'OC et de CAA sont concernés.

- C. La lettre du 25 juillet 2002 adressée par l'ASA à la Régie est irrecevable puisque à défaut d'avoir demandé la révision de la décision D-2001-294 à son bénéfice, l'ASA n'a pas droit à des frais d'intervenant. Cette lettre ne saurait d'ailleurs constituer une demande de révision valable puisqu'elle ne respecte pas les critères prévus par la loi et le règlement.
- D. Quoi qu'il en soit, même si la lettre du 25 juillet de l'ASA constituait une demande de révision indirecte de la décision D-2001-294, cette demande est clairement tardive parce qu'elle a été introduite plus de sept (7) mois après la décision D-2001-204.
- E. Enfin, l'inaction de l'ASA depuis le 21 décembre 2001 constitue également une renonciation et une fin de non recevoir à demander des frais.

Le 5 novembre 2002

(s.)Stikeman Elliott

Stikeman Elliott

(Me Louis P. Bélanger)

Procureurs pour l'ICPP

